

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1540)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC11

présenté par

Mme Descamps, M. Bournazel, Mme Frédérique Dumas et M. Zumkeller

ARTICLE 2

I. – Supprimer la première phrase de l'alinéa 3.

II. – Compléter cet article par les huit alinéas suivants :

« II. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 917-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 917-1-1.* – Peuvent exercer la profession d'accompagnant à l'inclusion scolaire les personnes titulaires :

« 1° Du diplôme d'État d'accompagnant à l'inclusion scolaire ;

« 2 Du diplôme d'État d'accompagnant à l'inclusion scolaire spécialisée.

« Le contenu de cette formation est déterminé par décret en Conseil d'État.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la création d'un diplôme d'État d'accompagnant à l'inclusion scolaire.

La création d'un diplôme d'État, représentant la formation initiale de l'accompagnant à l'inclusion scolaire, présente plusieurs bénéfices pour l'élève en situation de handicap et pour l'accompagnant lui-même.

L'harmonisation des formations existantes participe de la professionnalisation de l'accompagnement à l'inclusion scolaire et de la simplification par l'octroi d'un statut unique.

L'exigence de l'obtention de ce diplôme d'État est le corolaire indispensable de la « CDIsation » de la profession, pour assurer à l'élève, aux parents et à l'enseignant un haut degré de compétence de l'accompagnant.

Le diplôme d'État d'accompagnant à l'inclusion scolaire permettra une formation commune aux accompagnants à l'inclusion scolaire. Le diplôme d'État d'accompagnant à l'inclusion scolaire spécialisée ne pourra être délivré qu'après l'obtention du premier diplôme et à la suite d'une formation de spécialisation du handicap.